

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.	Note éliminatoire
1-Expression française et communication	2h	2	Zéro (0) dans l'une des matières
2-Anglais professionnel	1h	1	
3 - M a t h é m a t i q u e s appliquées	2h	2	
4-Législation et éducation à la citoyenneté	1h	1	
5-Economie-gestion et marketing	1h	1	
6-Technologie générale et professionnelle (SVT/ Hygiène, technologie professionnelle d'agriculture, technologie professionnelle d'élevage, technologie professionnelle de génie rural, organisation de la vie paysanne)	1h	1	
7-Sciences physiques	2h	3	
8-Education physique et sportive	-		

II - Deuxième partie : Epreuves d'enseignement général et technologique

Art. 5 : Le Directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le Directeur des Examens, Concours et Certifications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 28 février 2013

El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

ARRETE N° 2013/004/METFP/CAB/DPP du 28 février 2013 Portant création du Certificat d'Aptitude Professionnelle en Arts Ménagers (CAP-Arts Ménagers)

LE MINISTRE,

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise, modifié par le décret N° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu l'arrêté N° 42/MEPDD du 14 septembre 1983 portant création des Certificats d'Aptitude Professionnelle et le «Rectificatif de l'arrêté N°42/MEPDD du 14 septembre 1983 portant création des Certificats d'Aptitude Professionnelle» ;

Sur proposition du Directeur de la Pédagogie et des Programmes,

ARRETE :

Article premier : Il est créé un Certificat d'Aptitude Professionnelle en Arts Ménagers (CAP Arts Ménagers).

Art. 2 : Le Certificat d'Aptitude Professionnelle en Arts Ménagers sanctionne la formation d'une durée de trois (3) ans reçue dans les établissements et centres de formation professionnelle.

Art. 3 : L'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle en Arts Ménagers est organisé par décision du Ministre conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 4 : la facture des épreuves à l'examen se présente comme suit dans le tableau ci-après :

FACTURE DES EPREUVES DU CAP-ARTS MENAGERS

I - Première partie : Epreuves pratiques et professionnelles.

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.	Note éliminatoire
1. Epreuve pratique de cuisine	5 à 6h	5	Moyenne inférieure à 12/20
2. Epreuve pratique de couture	5 à 6h	5	

II - Deuxième partie : Epreuves d'enseignement général et technologique

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.	Note éliminatoire
1- Expression française et communication	2h	2	
2- Anglais professionnel	1h	1	
3- Mathématiques appliquées	2h	2	
4- Législation et éducation à la citoyenneté	1h	1	
5- Economie-gestion et marketing	1h	1	
6- Technologie générale et professionnelle (SVT/ Hygiène, technologie professionnelle de cuisine, technologie professionnelle de couture)	2h	3	Zéro (0) dans l'une des matières
7- Education physique et sportive			

Art. 5 : Le Directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le Directeur des Examens, Concours et Certifications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 28 février 2013

El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

ARRETE N° 446/MFPRA du 04 mars 2013 portant création du Centre de production des cartes professionnelles des Agents publics de l'Etat

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Vu la loi n°2013-002, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n°2011- 178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-051 /PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé et placé sous l'autorité du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, un centre de production des cartes professionnelles des agents publics de l'Etat, dénommé **Centre de production des cartes professionnelles (CPCP)**.

Art. 2 : Le centre a pour mission d'établir des cartes professionnelles des fonctionnaires, contractuels et tout autre agent émergeant sur le budget de l'Etat.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mars 2013

Djifa K. ADJEODA

ARRETE N° 05/13/MIZFIT/CAB du 04 mars 2013 portant organisation des services du ministère de l'industrie, de la zone franche et des innovations technologiques

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE LA ZONE FRANCHE ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006 du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n°2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant le ministre des mines et de l'énergie de ses fonctions ;

Vu l'accord du Premier ministre en date du 27 février 2013 ;

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe l'organisation du ministère de l'industrie, de la zone franche et des innovations technologiques conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2012-006 du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels.